

N° 5801¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

1. portant modification
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;
 - de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
 - de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;
2. portant introduction de la loi concernant le boni pour enfant;
3. portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (19.11.2007) ..	1
2) Texte des amendements avec commentaires	2

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**
(19.11.2007)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Finances, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

Je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*

Octavie MODERT

*

TEXTE DES AMENDEMENTS AVEC COMMENTAIRES

Amendement gouvernemental No 1:

L'intitulé du projet de loi est remplacé par le texte suivant:

„Projet de loi

1. portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;*
- de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;*
- de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;*
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;*
- 2. portant introduction de la loi concernant le boni pour enfant;*
- 3. portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;*
- 4. portant modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective;*
- 5. portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans“*

Motivation de l'amendement No 1

Il s'agit d'intégrer dans l'intitulé du projet de loi No 5801 les modifications apportées aux lois reprises sous les numéros 4. et 5. par les amendements numéros 2 et 3.

Amendement gouvernemental No 2:

Il est inséré un Titre IIIbis comprenant un Chapitre 6bis ayant comme intitulé „Modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective“ et comportant un nouvel article 37bis, ayant la teneur suivante:

Chapitre 6bis. – Modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective

Art. 37bis.– Il est ajouté un nouvel alinéa à la fin de l'article 3 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, ayant la teneur suivante:

„L'Administration des Contributions Directes est autorisée à transmettre à la Chambre de Commerce les données nécessaires à l'établissement et la tenue à jour de ses fichiers de ressortissants, ainsi qu'à la fixation et la perception des cotisations de ses ressortissants. Ces données ne peuvent être utilisées qu'à ces fins exclusives.“

Motivation de l'amendement No 2

La loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective prévoit dans son article 3 que le recouvrement des arriérés des cotisations des chambres professionnelles peut se faire par les chambres elles-mêmes ou par l'Administration des Contributions et Accises (lire Administration des Contributions Directes suite à la loi du 27 juillet 1993). Elle se réfère par ailleurs dans son article 37bis, en ce qui concerne plus spécialement la Chambre de Commerce, au bénéfice commercial réalisé par les ressortissants „au sens de la loi concernant l'impôt sur le revenu, abstraction faite des pertes reportées selon les articles 109, alinéa 1er, No. 4 et 114 de cette même loi“.

Le législateur a ainsi entendu instaurer une collaboration entre l'Administration des Contributions Directes et la Chambre de Commerce en ce qui concerne cet échange de données fiscales. Jusque dans les années 1960, l'Administration des Contributions Directes a fixé et perçu elle-même les cotisations mises à charge des électeurs de la Chambre de Commerce. Par la loi du 12 février 1964 ayant pour objet de compléter la loi du 4 avril 1924, portant création de chambres professionnelles à base élective (...), la perception des cotisations, taxes, droits ou primes mis à charge des ressortissants d'une chambre

professionnelle sera opérée par la chambre elle-même d'après une procédure à fixer par règlement d'administration publique. En cas de non-paiement, le recouvrement des arriérés peut être effectué par les chambres professionnelles elles-mêmes ou par l'Administration des Contributions Directes. Même si ce règlement précité n'a pas été pris, la transmission des données de l'administration des Contributions Directes vers la Chambre de Commerce s'est basée sur le voeu législatif résultant de la loi modifiée du 4 avril 1924 et sur le point 6. du paragraphe 18 de la loi générale des impôts („Abgabenordnung“).

Face à certaines incertitudes d'interprétation des dispositions légales existantes en ce qui concerne cette transmission de données fiscales, le Gouvernement a souhaité, par l'insertion de la présente disposition, mettre fin à cette insécurité juridique. Dans ce contexte, il y a également lieu de souligner que les données fournies (dont le traitement a été notifié conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel), ne peuvent être utilisées à aucun titre et pour aucune autre fin que celles de la détermination, la perception et du recouvrement desdites cotisations.

Amendement gouvernemental No 3:

Il est inséré un Chapitre 6ter ayant comme intitulé „Modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans“ et comportant un nouvel article 37ter, ayant la teneur suivante:

Chapitre 6ter. – Modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans

Art. 37ter.– Il est ajouté un nouvel alinéa à la fin de l'article 7 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans, ayant la teneur suivante:

„L'Administration des Contributions Directes est autorisée à transmettre à la Chambre des Métiers les données nécessaires à l'établissement et la tenue à jour de ses fichiers de ressortissants, ainsi qu'à la fixation et la perception des cotisations de ses ressortissants. Ces données ne peuvent être utilisées qu'à ces fins exclusives.“

Motivation de l'amendement No 3

Les mêmes remarques valent *mutatis mutandis* en ce qui concerne la transmission de données de l'Administration des Contributions Directes vers la Chambre des Métiers sur base de l'article 7 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans.

Amendement gouvernemental No 4:

A l'article 38 le point est remplacé par une virgule et il est ajouté in fine „à l'exception du titre IIIbis“.

Motivation de l'amendement No 4

La référence à l'année d'imposition n'est pas adéquate à l'endroit de la fixation et de la perception des cotisations de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers.

Amendement gouvernemental No 5:

L'article 3 est supprimé et les autres articles sont renumérotés en conséquence et à l'article 4 le numéro „50ter“ est remplacé par le numéro „50bis“.

Motivation de l'amendement No 5

Une concertation entre toutes les parties concernées s'impose avant l'introduction dans la loi concernant l'impôt sur le revenu d'une disposition relative à la non-déduction des frais en relation avec des voitures polluantes.

